

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 24/06/2025

10. Dossier PE-28360 - GT

DEMANDEUR

LE LOGEMENT MOLENBEEKOIS

LIEU

**RUE DE L'ELÉPHANT 1 - 11
RUE DE LA BORNE 44
RUE DELAUNOY 67**

OBJET

Exploitation d'un immeuble de logement sociaux (89 places pour 211 logements)

ZONE AU PRAS

zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), zones d'habitation - En zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement - ~~En liseré de noyau commercial~~ - ~~En point de variation de mixité~~ - ~~Le long d'un espace structurant~~ - Le bien **ne se situe pas** dans le périmètre d'un plan particulier d'affectation du sol (PPAS). - Le bien **ne se situe pas** dans le périmètre d'un permis de lotir (PL). - Le bien **n'est pas compris** dans un contrat de rénovation urbaine. - Le bien **n'est pas classé**. - Le bien **n'est pas situé** dans une zone de protection d'un ou plusieurs monument(s), ensemble(s) ou site(s) classé(s) ou inscrit(s) sur la liste de sauvegarde. - - Le bien **n'est pas inscrit** sur la liste de sauvegarde. du 05/05/2025 au 03/06/2025 – pas de remarque
- 1B : article 40 et 41 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

ENQUETE PUBLIQUE

MOTIFS D'ENQUETE/CC

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;
Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu la nouvelle ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement (M.B. du 26.06.1997);
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir;